

Tout savoir sur la fiscalité de l'épargne issue des versements volontaires

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Le plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN) **Afer Retraite Individuelle** est une solution d'épargne retraite bénéficiant d'un fonctionnement souple : vous pouvez choisir de déduire⁽¹⁾ ou non de vos revenus, les versements effectués. Les sommes épargnées sont bloquées jusqu'à l'âge de votre retraite sauf cas particuliers de sortie anticipée énoncés ci-après. Au moment de la retraite, vous pouvez choisir de débloquer votre épargne sous forme de rente ou de capital. Le traitement fiscal que subira la rente ou le capital dépendra du choix que vous avez fait lors de chaque versement (déduction ou non).

La fiscalité au moment du départ en retraite

Au moment de votre départ en retraite⁽²⁾, l'épargne constituée sera imposée dans les conditions suivantes :

		SORTIE EN CAPITAL		SORTIE EN RENTE
		Fiscalité sur la part issue des versements	Fiscalité sur la part issue des produits provenant des versements	
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif sans abattement de 10 %	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Rente soumise à l'impôt sur le revenu bénéficiant de l'abattement de 10 % sur les revenus dans la limite légale (3 850 € en 2020)
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part des produits	Application d'une retenue de 17,2 % sur une fraction* de la rente
VERSEMENTS VOLONTAIRES NON DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part des produits	Application d'une retenue de 17,2 % sur une fraction* de la rente

* Cette fraction dépend de votre âge au moment de la mise en place de la rente. Voir le détail ci-dessous.

Quelle fraction de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux ?

La part à déclarer dépend de votre âge au moment du premier versement de votre rente :

MOINS DE 50 ANS



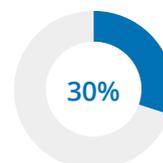
ENTRE 50 ET 59 ANS



ENTRE 60 ET 69 ANS



PLUS DE 69 ANS



⁽¹⁾ Dans les limites et plafonds fixés par la réglementation en vigueur, dépendant de votre statut social.

⁽²⁾ La liquidation du plan peut intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à compter de l'âge légal de départ en retraite.

La fiscalité appliquée en cas de sortie anticipée

En principe, l'épargne sur votre adhésion reste inaccessible jusqu'à votre départ en retraite. Mais vous pourrez la récupérer par anticipation pour acquérir votre résidence principale ou en cas d'accident de la vie. L'épargne devient alors disponible sous forme d'un versement unique qui peut porter sur une partie ou la totalité de l'épargne.

		SORTIE ANTICIPÉE SUITE À UN ACCIDENT DE LA VIE ³		SORTIE ANTICIPÉE POUR L'ACHAT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	
		Fiscalité sur la part de versements	Fiscalité sur la part des produits issus des versements	Fiscalité sur la part de versements	Fiscalité sur la part des produits issus des versements
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée		Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part des produits	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part des produits
Versements volontaires NON DÉDUITS	IMPÔT SUR LE REVENU	Exonérée		Exonérée	Prélèvement Forfaitaire Unique de 12,8 % ou ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif
	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part des produits	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2 % sur la part des produits

Les versements issus de l'épargne retraite collective font l'objet d'une fiche à part. Les modalités de sortie et la fiscalité sont spécifiques à ces versements et sont traités dans un document qui leur est consacré «*Tout savoir sur la fiscalité, à la sortie, de votre épargne issue d'un transfert d'épargne salariale ou d'un dispositif de retraite entreprise*».

³ Il s'agit de la cessation de votre activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, épuisement de vos droits aux allocations chômage, invalidité de catégorie 2 ou 3 (la vôtre, celle de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS, ou celle d'un de vos enfants), si vous vous trouvez en situation de surendettement, en cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS.

Et si vous décédez pendant la phase d'épargne

Si vous décédez avant d'avoir récupéré en rente ou capital votre épargne retraite, le contrat PERIN est clôturé. L'épargne est versée en capital ou sous forme de rente, au choix de la personne désignée dans la clause bénéficiaire. Veillez donc à **la remettre à jour** pour qu'elle soit toujours en phase avec votre situation personnelle !

Sur le plan fiscal, si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de PACS, il ne subira aucune fiscalité. Mais si le(s) bénéficiaire(s) est une autre personne, les règles fiscales sont les suivantes :

- si le **décès intervient avant vos 70 ans**, la somme reçue par le bénéficiaire est taxée selon un barème progressif applicable par tranche :

0%	de 0 à 152 500 € / bénéficiaire	20%	de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire	31,25%	au-delà de 852 500 € / bénéficiaire
-----------	---------------------------------	------------	---	---------------	-------------------------------------

Des exonérations peuvent intervenir, notamment concernant l'épargne issue de versements obligatoires, sous certaines conditions.

- Si le **décès intervient après 70 ans**, l'épargne sera soumise aux droits de succession après un abattement global de 30 500 €, tous contrats d'assurance vie, y compris d'épargne retraite, confondus.

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger en le 15 décembre 2020 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

Crédit photo : Istock.

Aviva Retraite Professionnelle - Société Anonyme au capital de 105 455 800 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances -

Siège Social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 833 105 067 RCS Nanterre.

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris - constitué entre l'Association Afer et les sociétés

d'assurance Aviva Vie, Aviva Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Aviva Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 -

Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18 - www.afer.fr.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.